

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES
EMPLACEMENTS « ARRET 10 MN »
(Annule et remplace l'arrêté n° 38 / 2021)

Le Maire de la Commune de CADENET,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2212-2, L 2212-5 et notamment L 2213-2 et 2 ;
VU, le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-3, R 417-6, R-417-10 ;
VU, le Code de la Voirie Routière ;
VU, le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;
VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une plus grande rotation des véhicules stationnés aux abords des commerces dans le centre-ville ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des places limitant le stationnement à 10 minutes afin de faciliter l'accès aux commerces de proximité ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Trois emplacements sont réservés au stationnement pour une durée maximale de 10 mn de 6 heures 30 à 19 heures 30 sur la place du Tambour d'Arcole.
- Article 2 :** Deux emplacements sont réservés au stationnement pour une durée maximale de 10 mn de 6 heures 30 à 19 heures 30 sur la place Mirabeau face au n°10 et face au n°12.
- Article 3 :** Deux emplacements sont réservés au stationnement pour une durée maximale de 10 mn de 6 heures 30 à 19 heures 30 sur la place du 14Juillet.
- Article 4 :** Un emplacement est réservé au stationnement pour une durée maximale de 10 mn de 6 heures 30 à 19 heures 30 devant le n° 15 de l'avenue Gambetta.
- Article 5 :** Un emplacement est réservé au stationnement pour une durée maximale de 10 mn de 6 heures 30 à 19 heures 30 en face du n°2 de la rue Viala.
- Article 6 :** Le présent arrêté prend effet immédiatement, la mise en place des panneaux de signalisation et des marquages au sol, étant déjà effectué à compter de cette date.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 9 : La signalisation réglementaire est mise en place et sera entretenue par les services techniques Municipaux

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Madame le Directeur Général, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cadenet, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 2 mars 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

